



Date de dépôt : 22 avril 2026

Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de Céline Zuber-Roy, Diego Esteban, Vincent Canonica, Alia Chaker Mangeat, Laura Mach, Amar Madani, Guy Mettan, Cyril Mizrahi, Vincent Subilia : Améliorons la gouvernance des institutions de droit public par la transparence des compétences des administrateurs

En date du 31 octobre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *le rôle central des conseils d'administration pour le bon fonctionnement des institutions de droit public ;*
- *l'importance de réunir les compétences et expériences adéquates à la bonne gouvernance de ces conseils d'administration ;*
- *l'importance de concevoir la gouvernance des institutions publiques au-delà d'une simple logique managériale et technique, en intégrant des dimensions sociales, éthiques et démocratiques essentielles au service public ;*
- *le projet de loi 13196 « Quelles compétences pour la gouvernance des institutions de droit public ? » proposant de contrôler les compétences des membres des conseils d'administration des établissements de droit public principaux qui sont nommés par le Conseil d'Etat uniquement ;*
- *le refus par la majorité de la commission législative de créer des conditions de nomination différenciées pour les membres des institutions nommées par les différents organes et groupes ;*

- *la conviction que la transparence est le meilleur des encouragements pour la désignation d'administrateurs contribuant au bon fonctionnement de ces conseils d'administration,*

invite le Conseil d'Etat

- *à publier, avant chaque renouvellement d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative, une liste des compétences et expériences attendues pour son bon fonctionnement, en concertation avec ledit conseil ou ladite commission ;*
- *à publier après un renouvellement complet ou partiel d'un conseil ou d'une commission la liste de ses membres avec, pour chacun, les compétences et expériences contribuant effectivement à son bon fonctionnement.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), prévoit actuellement qu'une des conditions de nomination au sein d'un conseil est celle de disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées (art. 16, al. 1, lettre c LOIDP).

Afin de favoriser l'application de cette disposition et la transparence du processus de nomination, le Conseil d'Etat souhaite donner une suite positive à la **première invite** de la présente motion, en vue d'établir un profil de compétences qui s'inspirerait de ceux utilisés par la Confédération et d'autres cantons.

Ce profil de compétences, établi par le Conseil d'Etat, soit pour lui le département de tutelle, en collaboration avec l'entité concernée, pourrait ainsi définir les compétences génériques attendues des membres des conseils, notamment en matière de gouvernance, de pilotage stratégique et de gestion financière, qui seraient communes à l'ensemble des établissements publics autonomes (EPA). Ces exigences pourraient être complétées, pour chaque établissement, par des critères spécifiques à son domaine d'activité.

Toutefois, le Conseil d'Etat souligne que, comme cela ressort de l'article 15, alinéa 3 LOIDP, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil ainsi que par celles formulées par les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition¹. De ce fait, il ne peut se positionner comme garant des compétences des administratrices et administrateurs qui seraient proposés par ces derniers. La responsabilité de tenir compte des exigences de compétences doit donc échoir aux organes de désignation pour leurs propres candidatures et ne peut donner aucun rôle « d'arbitrage » au Conseil d'Etat, si la candidature proposée devait ne pas remplir une ou plusieurs des exigences de compétences, respectivement si les compétences attendues à l'échelle du conseil d'administration pris dans son ensemble ne sont *in fine* pas réunies en raison des candidatures proposées.

La commission législative a d'ailleurs elle-même indiqué que « [...] *la motion de commission s'applique à toutes les entités appelées à présenter des candidatures, propose un mécanisme qui renforce la transparence, permet une meilleure correspondance entre les compétences des candidatures et les besoins des institutions, et ne demande la publication d'informations sur les compétences qu'à titre indicatif.* » (PL 13196-B, p. 8).

¹ Sous réserve des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 15A à 21 LOIDP.

Le Conseil d'Etat souhaite également pouvoir recourir au besoin à des expertes et experts externes ou à des formations ciblées proposées aux membres des conseils, afin de renforcer les compétences disponibles au sein desdits conseils.

S'agissant de la **seconde invite**, le Conseil d'Etat est favorable, sur le principe, à ce qu'après un renouvellement complet ou partiel d'un conseil ou d'une commission administrative, la liste des membres dudit conseil ou de ladite commission soit publiée, avec, pour chacun, les compétences et expériences contribuant effectivement à son bon fonctionnement.

Il considère que cette publication devrait incomber aux institutions de droit public concernées, à l'instar de ce qui se fait par exemple au niveau fédéral pour les écoles polytechniques fédérales (EPF)².

Le Conseil d'Etat reviendra donc prochainement auprès du Grand Conseil avec des propositions légales dans le sens de ce qui précède.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ

² Pour les EPF, la Confédération fixe les compétences attendues, tandis que les informations sur les personnes désignées et les compétences qu'elles apportent à l'institution sont publiées sur le site de cette dernière.